

Cote du document: EB 2021/132/R.10/Rev.1
Point de l'ordre du jour: 7 a) ii)
Date: 20 avril 2021
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Mise à jour des conditions de financement du FIDA

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Alvaro Lario

Vice-Président adjoint
Responsable des finances en chef
et Contrôleur principal
Département des opérations financières
téléphone: +39 06 5459 2403
courriel: a.lario@ifad.org

Ruth Farrant

Directrice
Division des services de gestion financière
téléphone: +39 06 5459 2281
courriel: r.farrant@ifad.org

Malek Sahli

Responsable principal de la gestion financière
téléphone: +39 06 5459 2545
courriel: m.sahli@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra

Cheffe
Gouvernance institutionnelle
et relations avec les États membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent trente-deuxième session
Rome, 19-21 avril 2021

Pour: **Approbation**

Table des matières

Sigles et acronymes	ii
Définitions	ii
Résumé	iii
I. Contexte et démarche	1
II. Portée des changements examinés dans le cadre de la reconstitution des ressources	1
III. Modifications visant l’ajustement de la prime d’échéance standard selon la catégorie de revenu, pour les prêts du FIDA	2
IV. Différenciation des échéances et des différés d’amortissement des prêts du FIDA en fonction de la catégorie de revenu	4
V. Modification des textes juridiques du FIDA	6
VI. Conclusion et prochaines étapes	6

Annexes

- I. Différenciation actuelle des primes d’échéance selon la catégorie de revenu
- II. Analyse de produits financiers comparables proposés par d’autres institutions financières internationales

Sigles et acronymes

BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
FIDA11	Onzième reconstitution des ressources du FIDA
FIDA12	Douzième reconstitution des ressources du FIDA
PFR	pays à faible revenu
PRITI	pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure
PRITS	pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure
RNB	revenu national brut

Définitions

Prêts concessionnels du FIDA. Tous les prêts accordés par le FIDA avec un degré élevé de concessionnalité, c'est-à-dire à des conditions très favorables. Pour la Douzième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA12), les prêts concessionnels du FIDA se déclinent en prêts extrêmement concessionnels, en prêts particulièrement concessionnels et en prêts assortis de conditions mixtes.

Prêts semi-concessionnels du FIDA (c'est-à-dire consentis à des conditions semi-favorables). Tous les prêts consentis à des conditions ordinaires.

Ressources empruntées. Fonds empruntés par le FIDA auprès de toute source de financement, comme les prêts bilatéraux, les prêts d'entités souveraines et de fonds d'investissement à impact social, et remboursements de prêts financés par les ressources susmentionnées.

Ressources de base. Fonds issus des contributions à la reconstitution des ressources, remboursements de prêts concessionnels et emprunts concessionnels (par exemple, prêts concessionnels de partenaires).

Recommandation

Le Conseil d'administration est invité à approuver la mise à jour des conditions de financement du FIDA telle qu'elle est présentée aux paragraphes 11 et 18 du présent document. Cette mise à jour prendra effet dès que les modifications juridiques auront été dûment approuvées par les organes directeurs concernés.

Résumé

1. Le FIDA procède actuellement à une transformation financière qui lui permettra d'accroître ses ressources financières en optimisant l'utilisation des fonds provenant de différentes sources, de l'emprunt en particulier. Cela lui permettra de poursuivre sa collaboration avec ses États membres de manière durable et dans l'intérêt commun et, partant, de renforcer son appui financier à la réduction de la pauvreté dans les zones rurales les plus vulnérables.
2. Pour qu'il soit durable et bénéfique pour tous, le financement du développement doit reposer sur des conditions de financement différenciées, reflétant les différents stades de développement des emprunteurs tout en assurant le recouvrement systématique du coût des ressources. La présente version mise à jour des conditions de financement demeure favorable pour les pays dont le développement est plus avancé, car les modalités restent compétitives par rapport aux options de financement sur les marchés (émission d'obligations, par exemple).
3. Le FIDA applique d'ores et déjà des conditions de financement différenciées, et ce depuis 2019. Se fondant sur le deuxième pilier de l'approche révisée du FIDA en matière de reclassement, convenue lors de la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA12), et sur les débats en cours concernant l'accès futur aux ressources empruntées (à savoir sur le Mécanisme d'accès aux ressources empruntées), la direction explore et simule les effets de ces propositions sur une éventuelle évolution des conditions de financement du Fonds qui consisterait à introduire les changements suivants:
 - actualiser les catégories actuellement en vigueur au FIDA pour refléter les changements de la tarification applicable aux pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure (PRITS), de part et d'autre du niveau de revenu déclenchant un examen de reclassement; permettre à un nouvel ensemble de pays à faible revenu (PFR) et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure (PRITI) d'accéder, pour la première fois, à des ressources supplémentaires dans le cadre de prêts semi-concessionnels, mais à un tarif inférieur à celui demandé aux pays à revenu plus élevé;
 - introduire, dans les prêts du FIDA, une différenciation dans les échéances et les différés d'amortissement en fonction du revenu national brut (RNB) par habitant de l'emprunteur, de sorte qu'un degré de concessionnalité plus élevé soit offert aux pays qui en ont le plus besoin.
4. Ces propositions ont été formulées suivant les deux grands concepts suivants.
 - **Conditions de financement différenciées.** Les conditions de financement continueront d'être différenciées en fonction de la trajectoire économique des pays, de telle sorte que les PRITS dont le RNB par habitant est supérieur au seuil permettant d'envisager un reclassement soient assujettis à des conditions à des conditions de financement plus élevées que les PRITS dont le RNB par habitant est inférieur à ce seuil, et que les PRITS bénéficient de conditions un peu plus élevées que les PFR et les PRITI. Les échéances les plus longues seront limitées pour les PRITS afin que les pays dont les revenus sont moins élevés bénéficient d'un degré de concessionnalité plus important. Du fait de

leur tarification, les prêts du FIDA seront plus attractifs que les solutions de financement auxquelles les pays pourraient avoir accès sur les marchés.

- **Viabilité financière du FIDA.** Le FIDA doit s'assurer que le tarif moyen de rétrocession de ses ressources est supérieur au coût moyen des ressources collectées.
5. Le présent document est centré sur les changements susmentionnés; la méthode actuelle, reposant sur des marges sur prêt et une prime d'échéance, restera en place. La direction prévoit de maintenir le barème actuel de tarification¹ pour FIDA12, tout en assurant la viabilité financière.
 6. La mise à jour proposée des conditions de financement du FIDA ne modifiera pas radicalement les processus opérationnels tels que l'administration des prêts, la comptabilité et les systèmes correspondants, et ne nécessitera pas de ressources internes supplémentaires. Les changements proposés seront mis en œuvre dans le cadre d'un programme de déploiement, assorti d'activités spécifiques de communication interne et externe.
 7. Ce rapport présente une série de principes et mesures souples permettant d'actualiser les conditions de financement des prêts du FIDA, ainsi qu'un exemple à titre de simple illustration. La direction a présenté ce document pour examen lors des séminaires informels d'octobre 2020 et janvier 2021. En avril 2021, il est soumis au Comité d'audit pour examen et au Conseil d'administration pour approbation.

¹ À l'heure actuelle, le barème de tarification est aligné sur celui des prêts ordinaires en vigueur à la Banque internationale pour la reconstruction (BIRD).

Mise à jour des conditions de financement du FIDA

I. Contexte et démarche

1. Durant la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA12) et les débats sur i) les principes régissant l'accès aux futures ressources empruntées (c'est-à-dire sur le Mécanisme d'accès aux ressources empruntées) et ii) l'approche du FIDA en matière de reclassement et ses quatre piliers, la direction du FIDA est convenue avec les parties prenantes de proposer de nouveaux éléments de différenciation dans les conditions de financement du FIDA. Il a été décidé que ces éléments seraient présentés aux organes directeurs conformément à la délégation de pouvoirs actuelle et dans le cadre des futures mises à jour systématiques des conditions de financement du Fonds². Il a été également convenu que ces conditions, ainsi que la tarification à appliquer aux ressources empruntées, permettraient au FIDA de recouvrer le coût de ces ressources, afin de préserver sa propre viabilité financière tout en continuant de proposer des tarifs plus attractifs que ceux des options de financement sur les marchés (émission d'obligations, par exemple).
2. Traçant la feuille de route pour FIDA12, la direction a souligné que la clientèle universelle du FIDA représentait une grande force opérationnelle et financière, et que les ressources empruntées pourraient servir non seulement à financer des projets dans les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure (PRITS), mais aussi dans une grande partie des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure (PRITI) et certains pays à faible revenu (PFR) qui empruntent à des conditions semi-concessionnelles.
3. Pour établir le présent document, la direction s'est efforcée:
 - d'assurer une différenciation viable des conditions de financement entre les emprunteurs, compte tenu de leur situation de transition et de leur fragilité sur le plan du développement;
 - de renforcer la discipline et la viabilité financières du FIDA en veillant à ce que les taux de rétrocession des ressources soient supérieurs aux coûts d'emprunt, de façon à répercuter le coût de financement sur les emprunteurs;
 - de cantonner les changements aux prêts semi-concessionnels financés par des ressources empruntées, tout en maintenant le haut degré de concessionnalité des prêts concessionnels financés par des ressources de base.
4. Cette proposition porte sur les conditions de financement applicables aux prêts semi-concessionnels accordés par le FIDA aux emprunteurs souverains dans le contexte des projets et programmes du FIDA. En sont exclues les transactions effectuées au titre de la collaboration avec le secteur privé et avec les entités infranationales³. En outre, l'élaboration future de nouveaux instruments opérationnels peut nécessiter l'application de conditions de financement spécifiques, qui devront être approuvées par les organes directeurs compétents.

II. Portée des changements examinés dans le cadre de la reconstitution des ressources

5. Les changements proposés détermineront: i) la définition de nouvelles catégories et une actualisation en conséquence de la différenciation de la prime d'échéance selon la catégorie de revenu; ii) l'introduction, dans les prêts du FIDA, d'une

² Voir document « Mise à jour des conditions de financement » (EB 2018/125/R.45/Rev.1).

³ Selon la définition figurant dans le document d'orientation: Octroyer des prêts à des entités infranationales dans le contexte du nouveau modèle opérationnel du FIDA (EB 2020/129/R.23).

différenciation dans les échéances et différé d'amortissement en fonction du RNB par habitant des emprunteurs, de sorte qu'un degré de concessionnalité plus élevé soit offert aux pays qui en ont le plus besoin.

III. Modifications visant l'ajustement de la prime d'échéance standard selon la catégorie de revenu, pour les prêts du FIDA

6. Depuis 2019, le FIDA applique une différenciation de la prime d'échéance pour les emprunteurs admissibles à des prêts assortis de conditions ordinaires. À cette fin sont pris en considération le revenu par habitant du pays ou son classement, suivant les principes de classification et de tarification de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). Ainsi, un emprunteur peut être admissible à une décote ou à une exonération, ou au contraire faire l'objet d'une majoration (annexe I).
7. La définition actuelle des différentes catégories de revenus ne reflète pas pleinement tous les éléments de l'accès aux ressources empruntées ni la différenciation modifiée qui a été examinée durant la Consultation sur FIDA12. La définition actuelle des catégories présente les limites suivantes.
 - La catégorie B actuelle, qui bénéficie d'une décote, inclut une large gamme de PRITI, ainsi que les PRITS se situant en-deçà du seuil permettant d'envisager un reclassement. Cela signifie que, à l'heure actuelle, le FIDA propose les mêmes conditions de financement à une partie des PRITI et des PRITS.
 - La catégorie D, dans sa définition actuelle, ne serait plus applicable à compter de FIDA12.
 - Un certain nombre de PFR et de PRITI, auparavant admissibles seulement à des prêts concessionnels, auront accès aux futures ressources empruntées. Or, à l'heure actuelle, le FIDA ne dispose pas d'une catégorie pour ces groupes de pays. L'accès à ces ressources devrait être assorti de conditions de financement plus favorables que celles offertes aux PRITI et aux PRITS solvables, admissibles par définition aux prêts semi-concessionnels du FIDA.
8. Par conséquent, il est proposé d'ajuster les critères de la différenciation par catégorie de revenu dans le cas des prêts du FIDA qui seront approuvés à partir du 1^{er} janvier 2022. L'approche proposée consiste à maintenir la structure actuelle, fondée sur quatre catégories d'emprunteurs, mais en adaptant davantage la différenciation aux particularités et aux stratégies du FIDA, notamment à son approche proposée en matière de reclassement.
9. La structure proposée est destinée à:
 - i) insérer une catégorie dédiée aux PFR et PRITI admissibles aux prêts concessionnels du FIDA, qui encourent un risque faible ou modéré de surendettement et qui pourraient solliciter un financement additionnel sur une base semi-concessionnelle;
 - ii) accompagner les emprunteurs le long de leur trajectoire escomptée de développement et de transition, comme le reflètent leur RNB par habitant et d'autres indicateurs macroéconomiques;
 - iii) supprimer une catégorie qui pourrait ne plus être considérée comme admissible aux financements du FIDA aux termes de l'approche proposée en matière de reclassement.
10. Le but de cette évolution est de préserver le principe selon lequel les PFR sont assujetties à des conditions de financement moins onéreuses que les pays à revenu élevé, et bénéficient d'un degré de concessionnalité plus élevé.

11. Afin de tenir compte des derniers débats sur le reclassement et les piliers financiers sur lesquels il repose, il est proposé de classer les emprunteurs admissibles aux prêts semi-concessionnels du FIDA dans l'un des quatre groupes suivants.
- **La catégorie 1**, incluant **les PFR et les PRITI admissibles aux prêts concessionnels du FIDA, qui pourront désormais accéder aux prêts semi-concessionnels également**. Ils se verront appliquer une différenciation standard quant à la prime d'échéance, qui assurera un recouvrement minimum des coûts d'emprunt du FIDA.
 - **La catégorie 2**, incluant **les PRITI non admissibles dans la catégorie 1** (car accédant déjà aux prêts semi-concessionnels), **les emprunteurs en transition, les États solvables mais fragiles ou touchés par un conflit, et les petits États indépendamment de leur RNB par habitant**. Ces pays se verront appliquer une prime d'échéance plus élevée que ceux de la catégorie 1.
 - **La catégorie 3**, incluant **les PRITS dont le RNB par habitant est inférieur au seuil permettant d'envisager un reclassement** et qui ne peuvent pas bénéficier des exonérations prévues pour la catégorie 2. Ces pays se verront appliquer une prime d'échéance plus élevée que ceux de la catégorie 2.
 - **La catégorie 4**, incluant **les PRITS dont le RNB par habitant est supérieur au seuil permettant d'envisager un reclassement**. Ces pays se verront appliquer une prime d'échéance plus élevée que ceux de la catégorie 3.

Tableau 1

Comparaison des critères actuels et proposés de différenciation de la prime d'échéance en fonction de la catégorie de revenu pour les prêts du FIDA

<i>Catégorie de revenu</i>	<i>Composition actuelle</i>	<i>Composition proposée</i>
Catégorie A (actuelle)/ Catégorie 1 (proposée)	i) Emprunteurs passant de conditions de prêt mixtes à ordinaires durant la période de reconstitution des ressources où s'effectue cette transition et la période suivante de reconstitution des ressources ii) États fragiles ou touchés par un conflit iii) Petits États admissibles aux prêts semi-concessionnels du FIDA iv) Pour FIDA11, États membres devenus admissibles aux conditions ordinaires pendant FIDA9 ou FIDA10	PFR et PRITI admissibles aux prêts concessionnels du FIDA, qui peuvent accéder aux prêts semi-concessionnels financés à partir de ressources empruntées
Catégorie B (actuelle)/ Catégorie 2 (proposée)	Pays dont le RNB par habitant est inférieur ou égal à 6 975 USD (seuil permettant d'envisager un reclassement)	i) PRITI non admissibles dans la catégorie 1 ii) Emprunteurs en transition iii) États solvables mais fragiles ou touchés par un conflit et petits États indépendamment de leur RNB par habitant
Catégorie C (actuelle)/ Catégorie 3 (proposée)	Pays dont le RNB par habitant est supérieur à 6 975 USD et inférieur à 12 375 USD (seuil d'entrée dans la catégorie des pays à revenu élevé), et non admis en catégorie A ou B	PRITS dont le RNB par habitant est inférieur au seuil permettant d'envisager un reclassement
Catégorie D (actuelle)/ Catégorie 4 (proposée)	Pays dont le RNB par habitant est supérieur à 12 375 USD, sauf s'ils sont admissibles à l'une des exonérations susmentionnées	PRITS dont le RNB par habitant est supérieur au seuil permettant d'envisager un reclassement

12. Le FIDA continuera d'appliquer le principe de prévisibilité inclus dans le cadre de transition pour tout changement de catégorie de revenu durant le cycle de reconstitution des ressources. Cela signifie que la différenciation de la prime d'échéance sera établie au début d'un cycle pour tous les emprunteurs, et qu'elle ne sera pas alourdie au cours d'un cycle. À l'inverse, le retour à une catégorie de

revenu inférieure ou bénéficiant d'exonérations continuera de s'appliquer sur une base annuelle et entrera en vigueur au début de l'exercice suivant.

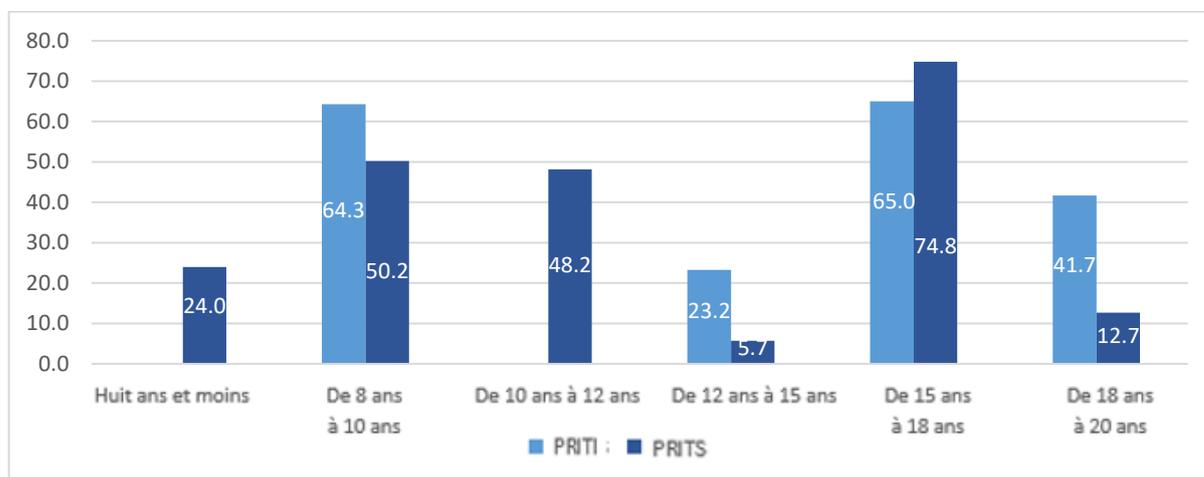
13. De plus, comme c'est actuellement le cas, la différenciation en fonction de la catégorie de revenu qui s'applique à la date d'approbation de l'accord de financement restera inchangée sur l'ensemble du cycle de remboursement du prêt.

IV. Différenciation des échéances et des différés d'amortissement des prêts du FIDA en fonction de la catégorie de revenu

14. À l'heure actuelle, les prêts semi-concessionnels du FIDA sont assortis de différentes échéances et périodes de différé d'amortissement, au choix de l'emprunteur, dans la limite d'un maximum de 35 ans pour l'échéance et de 10 ans pour le différé d'amortissement, avec une échéance moyenne globale de remboursement⁴ de 20 ans au maximum. Cette variation des échéances et des différés d'amortissement est en vigueur pour les prêts approuvés depuis le 1^{er} janvier 2019.
15. La figure 1 reflète la tendance de la demande des emprunteurs en matière d'échéance et de différé d'amortissement pour les prêts ordinaires approuvés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 août 2020. La demande des PRITI, représentant 67% (130 millions d'USD) du total des prêts approuvés en faveur de ces pays, tend vers une échéance plus longue malgré la marge plus élevée. Pour les PRITS, en revanche, la demande est variable entre les différentes échéances: les demandes sont les plus nombreuses à l'égard des échéances comprises entre 15 et 18 ans (45%, soit 98 millions d'USD) et entre 23 et 30 ans (35%, soit 75 millions d'USD).

Figure 1

Prêts ordinaires approuvés au titre de FIDA11, par échéance moyenne et catégorie de revenu, au 31 août 2020



⁴ L'échéance moyenne de remboursement correspond à la moyenne pondérée des remboursements en principal sur la durée de remboursement (la durée qui s'écoule entre la fin du différé d'amortissement et l'échéance). Elle dépend donc de l'échéance et du différé d'amortissement choisis par l'emprunteur.

16. Dans nombre de PRITI et PFR qui seront admissibles à un financement additionnel provenant des ressources empruntées par le FIDA, l'environnement institutionnel et l'accès à des capitaux en faveur du développement durable se révèlent souvent limités. En revanche, dans les pays situés au-dessus du seuil permettant d'envisager un reclassement, l'attrait d'une aide publique au développement assortie d'un niveau de concessionnalité plus faible, ce qui est le cas des ressources du FIDA, a tendance à diminuer lorsque le revenu augmente⁵.
17. Le FIDA continuera d'ajuster les conditions de ses instruments financiers en fonction des circonstances économiques des différents pays ou groupes de pays, de leurs capacités de gestion de la dette et de leur aptitude à accéder à des volumes de ressources sensiblement plus élevés, à des conditions raisonnables, sur les marchés de capitaux.
18. L'approche proposée offre aux emprunteurs un accès différencié aux échéances plus longues des prêts du FIDA en fonction du niveau du RNB par habitant (voir le tableau 1 à l'annexe II).
- **Les PFR et les PRITI, qui étaient initialement admissibles aux prêts concessionnels du FIDA financés à partir de ses ressources de base pourront obtenir des prêts semi-concessionnels du FIDA, dans la limite d'un maximum de 35 ans pour l'échéance et de 10 ans pour le différé d'amortissement, avec une échéance moyenne globale de remboursement de 20 ans au maximum.**
 - **Les PRITI initialement admissibles aux prêts semi-concessionnels du FIDA, les PRITS solvables classés comme fragiles ou touchés par un conflit, les petits États et les emprunteurs en transition auront accès aux ressources dans la limite d'un maximum de 30 ans pour l'échéance et de 8 ans pour le différé d'amortissement, avec une échéance moyenne globale de remboursement de 18 ans au maximum.**
 - **Les PRITS dont le RNB par habitant est inférieur au seuil de reclassement et qui ne sont pas classés en catégorie 1 ou 2 auront accès aux ressources dans la limite d'un maximum de 20 ans pour l'échéance et de 5 ans pour le différé d'amortissement.**
 - **Les PRITS dont le RNB par habitant est supérieur au seuil de reclassement et qui ne sont pas classés en catégorie 1 ou 2 auront accès aux ressources dans la limite d'un maximum de 18 ans pour l'échéance et de 3 ans pour le différé d'amortissement.**
19. Il convient de noter que ces changements reprennent, pour les PRITS situés au-dessus du seuil de reclassement, les mêmes échéances et des différés d'amortissement plus longs que ceux proposés par le FIDA avant la mise à jour de ses conditions de financement en 2019. De plus, le fait de limiter l'accès à des prêts à plus long terme fait office de mécanisme de gestion actif-passif, et réduit le besoin d'emprunter d'importants volumes de ressources assorties d'échéances plus longues, qui s'avèreraient donc plus onéreuses et influeraient sur le coût d'emprunt total du FIDA.

⁵ D'après l'étude sur dossier menée par la direction du FIDA sur la base du rapport intitulé *International Debt Statistics* (Statistiques internationales sur la dette), la plupart des pays dont le RNB par habitant est supérieur au seuil de reclassement font beaucoup moins appel aux prêts multilatéraux et concessionnels. D'après les statistiques sur dette 2020 de la Banque mondiale, à l'exception du Botswana (79%), 16 pays, dont le RNB par habitant dépasse le seuil de reclassement, ont en moyenne 7% de dette multilatérale (en pourcentage du total de la dette extérieure). Leur portion de dette concessionnelle (définie comme les prêts assorti d'un élément de libéralité initial d'au moins 25%, en pourcentage du total de la dette extérieure) se monte en moyenne à 0,4%. La situation est nettement différente pour les 26 pays qui sont admissibles aux prêts de la BIRD mais qui n'ont pas encore atteint le seuil de reclassement. Ceux-ci ont en effet 17% de dette multilatérale et 5,2% de dette concessionnelle, en moyenne.

V. Modification des textes juridiques du FIDA

20. L'Accord portant création du FIDA ainsi que les Principes et critères applicables aux financements du FIDA (ci-après « les Principes ») définissent comme suit les rôles et responsabilités des organes directeurs du FIDA en ce qui concerne les politiques régissant les financements du Fonds⁶: « Le Conseil des gouverneurs, tout en conservant la prérogative d'établir les grandes lignes des principes, critères et règlements qui régissent les financements accordés par le Fonds, reconnaît que la définition des politiques détaillées régissant ces financements relève principalement de la responsabilité du Conseil d'administration [...]. »
21. La mise en œuvre des changements proposés nécessitera une modification des Principes afin d'instaurer une différenciation des échéances et des différés d'amortissement selon la catégorie de revenu, de manière à limiter les échéances dans le cas de certaines catégories de PRITS. La modification des Principes étant du ressort du Conseil des gouverneurs, cette actualisation prendra effet après soumission des modifications au Conseil pour approbation, en février 2022.
22. L'évolution de la différenciation des primes d'échéance en fonction de la catégorie de revenu fait partie de la révision de la méthodologie employée par le FIDA pour déterminer les taux d'intérêt applicables aux emprunteurs à des conditions ordinaires, et doit être approuvée par le Conseil d'administration.
23. Par souci de cohérence et afin d'offrir aux emprunteurs des options supplémentaires, ces changements devraient entrer en vigueur au début de FIDA12, **sans effet rétroactif**. Les financements déjà approuvés continueront de suivre les modalités contractuelles et la tarification en place, y compris pour les prêts consentis à des conditions intermédiaires.

VI. Conclusion et prochaines étapes

24. Pour qu'il soit durable et bénéfique pour tous, le financement du développement doit reposer sur des conditions de financement différenciées, reflétant les différents stades de développement des emprunteurs tout en assurant le recouvrement systématique du coût des ressources empruntées. Le FIDA a déjà mis en place des conditions de financement différenciées, mais des modifications sont nécessaires pour refléter la transformation financière envisagée pendant FIDA12, y compris l'accord des États membres au sujet des piliers du reclassement.
25. La transformation financière du FIDA permet au Fonds de renforcer l'impact qu'il produit sur le développement des PFR et des PRITI, tout en offrant à ces pays la possibilité d'absorber un volume de dette supplémentaire. Dans le même temps, elle permet une collaboration avec les pays dont le développement est à un stade plus avancé, selon des modalités qui restent compétitives par rapport aux options de financement sur les marchés (émission d'obligations, par exemple). De cette manière, le FIDA sera en mesure d'accompagner l'ensemble de ses membres selon une approche sur mesure, correspondant à leur trajectoire économique et à leur situation d'endettement, afin d'aider l'ensemble de ses emprunteurs à atteindre les objectifs de développement durable et à réaliser le Programme 2030.
26. Après un premier examen lors de deux séminaires informels, en octobre 2020 et janvier 2021, ce document est présenté pour examen au Comité d'audit et pour approbation au Conseil d'administration en avril 2021. Les modifications connexes à apporter aux Principes seront soumis à l'approbation du Conseil des gouverneurs en février 2022.

⁶ Voir les Principes et critères applicables aux financements du FIDA, paragraphe 4.

Différenciation actuelle des primes d'échéance selon la catégorie de revenu

1. Depuis 2019, le FIDA applique une différenciation de la prime d'échéance pour les emprunteurs admis à bénéficier des prêts aux conditions ordinaires, en fonction du revenu par habitant du pays ou de son classement, suivant les principes de classification et de tarification de la BIRD. Ainsi, un emprunteur peut être admissible à une décote ou à une exonération, ou au contraire faire l'objet d'une majoration.
2. Les points suivants ressortent de l'analyse de la différenciation actuelle.
 - i) **Exonérations (catégorie A).** Les États membres classés dans les groupes suivants sont exonérés de la hausse de la prime d'échéance applicable depuis la réunion de 2019 du Conseil des gouverneurs: i) Emprunteurs passant de conditions de prêt mixtes à des conditions ordinaires durant la période de reconstitution des ressources où s'effectue cette transition et la période suivante de reconstitution des ressources; ii) États fragiles ou touchés par un conflit; iii) petits États admissibles aux prêts de la BIRD; iv) pour FIDA11, États membres devenus admissibles aux conditions ordinaires pendant FIDA9 ou FIDA10⁷, ainsi que la Cisjordanie et Gaza.
 - ii) **Décote (catégorie B).** Les pays dont le RNB par habitant est inférieur ou égal à 6 975 USD⁸ peuvent bénéficier d'une décote sur la hausse de la prime d'échéance.
 - iii) **Standard (catégorie C).** Pays dont le RNB par habitant est supérieur à 6 975 USD et inférieur à 12 375 USD, et non admis en catégorie A ou B.
 - iv) **Majoration (catégorie D).** Les pays dont le RNB par habitant est supérieur à 12 375 USD⁹ font l'objet d'une majoration sur la prime d'échéance, sauf s'ils sont admissibles à l'une des exonérations susmentionnées.

⁷ À savoir l'Angola, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Dominique, l'État plurinational de Bolivie, la Géorgie, l'Inde, les Philippines, Sri Lanka, Saint-Vincent-et-les Grenadines, et le Viet Nam.

⁸ Niveau du RNB par habitant (pour l'exercice financier 2020) fixé par la Banque mondiale pour entamer les débats sur le reclassement avec les emprunteurs de la BIRD. Il est révisé chaque année et publié dans les directives relatives au revenu par habitant à des fins opérationnelles.

⁹ Niveau du RNB par habitant (pour l'exercice financier 2020) fixé par la Banque mondiale comme seuil d'entrée dans la catégorie des pays à revenu élevé. Il est révisé chaque année et publié dans les directives relatives au revenu par habitant à des fins opérationnelles.

Analyse de produits financiers comparables proposés par d'autres institutions financières internationales

Tableau 1
Comparaison des échéances maximales, des différés d'amortissement et des échéances moyennes dans différentes institutions financières internationales

Conditions de financement	BIRD	FIDA	Banque asiatique de développement	Banque africaine de développement	Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures	Banque de développement des Caraïbes	Banque interaméricaine de développement
Échéance maximale (années)	35	35	30	25	35	Pays dont le PIB par habitant est inférieur à 2 000 USD: 30 Pays dont le PIB par habitant est compris entre 2 001 USD et 10 000 USD: 25 Pays dont le PIB par habitant est supérieur à 10 000 USD: 20	25
Différé d'amortissement maximal (années)	10	10	8	8	10	Pays dont le PIB par habitant est inférieur à 2 000 USD: 10 Pays dont le PIB par habitant est compris entre 2 001 USD et 10 000 USD: 5 Pays dont le PIB par habitant est supérieur à 10 000 USD: 5	5
Échéance moyenne maximale (années)	20	20	19	16,75	20	Pays dont le PIB par habitant est inférieur à 2 000 USD: 20,25 Pays dont le PIB par habitant est compris entre 2 001 USD et 10 000 USD: 15,25 Pays dont le PIB par habitant est supérieur à 10 000 USD: 12,75	15,25

* PIB: produit intérieur brut.